



## Arrêt

**n° 134 041 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,**
- 2. la commune de Dison, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter notifiés le 24 mars 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 19 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 28 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.2.** Le 26 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant le même jour.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 1 ;  
Défaut de visa valable pour la Belgique ».*

1.3. Le 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, sous la forme d'une annexe 41ter, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 mars 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu l'article 26/2, § 3, ou de l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*[...]*

*S'est présenté le 17 mars 2014 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :*

- *étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

*L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : défaut de visa valable pour la Belgique» L'intéressé produit un document italien qui n'est pas valable pour introduire une demande de regroupement familial art. 10/10bis en Belgique. L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : la copie littérale de l'acte de mariage légalisé + traduction ; le contrat de bail enregistré, l'attestation mutuelle et le certificat médical sont produits en séjour irrégulier ; l'extrait de casier judiciaire est daté de plus de six mois lors de la demande de regroupement familial et produit en séjour irrégulier,*

*il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué & fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, § 2; de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune ».*

## **2. Remarque préalable.**

2.1. Le requérant sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mars 2014 et notifiée le 24 mars 2014 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, pris le 26 février 2014 et notifié le même jour.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18

octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en date du 26 février 2014 en conséquence du constat qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à la non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

En outre, l'ordre de quitter le territoire a été adopté antérieurement au premier acte attaqué, lequel ne comporte aucune mention relative à un ordre de quitter le territoire antérieur à ladite décision. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 10bis, 10 ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 26/2 et 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe prescrivant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit* ».

**3.2.** Il reproduit les articles 10bis et 10ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 26/2 et 26/2/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Il soutient que la compétence de l'auteur de la première décision entreprise n'est pas établie dans la mesure où l'identité du signataire n'est pas indiquée.

En outre, il relève que la décision entreprise ne permet pas de déterminer si elle a été prise sur la base de l'article 26/2 ou 26/2/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, en telle sorte qu'elle n'est « *ni légalement ni adéquatement motivée* ». Il mentionne également que bien que ces dispositions fassent état d'une annexe 41ter, les conditions inhérentes à leur remise sont différentes.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de soutenir que les documents déposés ont été produits en séjour illégal et considère que, ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime également que l'acte attaqué n'est pas légalement motivé. A cet égard, il mentionne avoir été mis en possession d'une attestation d'immatriculation lors de l'introduction de sa demande et de la production des documents, ce qui confirme la régularité de son séjour.

Il relève également que la décision entreprise ne précise nullement pour quelle raison le document italien ne serait pas valable pour l'introduction d'une demande de regroupement familial. Il précise que l'attestation d'immatriculation est un acte administratif créateur de droit, s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette notion et affirme qu'aucune fraude ni manœuvre ne peut lui être imputée, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut se prévaloir de la théorie de l'acte inexistant.

Il relève qu'en vertu de l'article 10bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le document remis par les autorités italiennes en sa qualité de membre de famille de résident de longue durée est suffisant. Par ailleurs, il considère que la décision entreprise porte atteinte au dernier paragraphe de l'article 10ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il précise que son épouse et les deux enfants se sont vus accorder le séjour et, que partant, en raison de l'adoption des décisions entreprises, son épouse va rester seule avec les enfants.

Ensuite, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est uniquement applicable à l'étranger qui n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois. Or, en l'espèce, il était en possession d'une attestation d'immatriculation valable quatre mois lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** Le Conseil constate que la première décision entreprise est une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, sous la forme d'une annexe 41ter.

Le Conseil précise que l'article 26/2, § 3, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

*« Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».*

L'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui ce qui suit :

*« Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ou s'il résulte du contrôle de résidence visé à l'alinéa 1er que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».*

Il résulte de ces dispositions que l'annexe 41ter doit être prise soit par le Bourgmestre soit par son délégué.

**4.2.** En l'espèce, bien que la décision comporte une signature manuscrite, le nom de la personne qui l'a apposé ainsi que sa fonction ne sont nullement renseignés sur ladite décision. En effet, la personne ayant adopté la décision a uniquement souligné « délégué » sans préciser son nom et sa fonction, en telle sorte que l'auteur de l'acte ne peut être identifié de manière certaine.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne habilitée pour ce faire en manière telle qu'il y a lieu d'annuler le premier acte attaqué pour incompetence de l'auteur de l'acte, ledit moyen étant au demeurant d'ordre public.

**4.3.** Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise le premier acte attaqué et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.5.** La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mars 2014, est annulée.

**Article 2**

Le recours est rejeté pour le surplus.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL